

# Convention collective de l'Enseignement Privé Non Lucratif IDCC 3218

## Accord en vue de la création de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation EPNL (CPPNI EPNL)

### Préambule

Les organisations représentatives dans la Branche de l'enseignement privé non lucratif mettent en conformité la section 3 du chapitre 1<sup>er</sup> de la CC EPNL avec les dispositions du code du travail modifiées par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, l'Ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017 et le décret n°2016-1556 du 18 novembre 2016 en créant notamment une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).

Elles décident :

- de réviser l'intitulé du titre de l'article 3.1 de la CC EPNL ;
- d'y introduire un préambule faisant référence à l'article L. 2232-9, I du Code du travail visant à la création d'une CPPNI dans les Branches ;
- de réviser les points a) et b) de l'article 3.1 de la CC EPNL ;
- de supprimer l'article e) de l'article 3.1 de la CC EPNL ;
- d'adapter la numérotation des articles suivants.

### Article 1<sup>er</sup> : nouvel article 3.1 a) et b)

### Article 3.1 : Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI EPNL)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2232-9, I du Code du travail, une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) est créée, elle est désignée CPPNI EPNL.

#### a) Composition et modalités de fonctionnement

Chaque organisation syndicale représentative dispose de 4 sièges.

Les représentants de ces organisations composent le Collège des salariés.

La Confédération de l'Enseignement Privé Non Lucratif (CEPNL) dispose d'un nombre de sièges égal au nombre total des sièges dont disposent les organisations syndicales de salariés représentatives. Les représentants de cette organisation composent le Collège des employeurs.

La Présidence de la CPPNI est assurée pour un mandat de 4 ans par un président et un vice-président selon les modalités suivantes :

- le président et le vice-président remplissent leur fonction pour 2 années<sup>1</sup>.  
Au terme de ces 2 années :
  - o le vice-président devient président pendant les 2 années suivantes ;
  - o le président précédent devient vice-président pour les deux années suivantes ;
- la désignation prend effet lors de la première réunion de la période biennale ;
- lorsque le président est issu du Collège des employeurs, le vice-président est issu du Collège des salariés et inversement<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> L'année est entendue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

<sup>2</sup> La CEPNL désigne un président pour les années 2018 et 2019

La CEPNL assure le secrétariat technique et administratif de la CPPNI EPNL sous le contrôle de sa Présidence. Le secrétariat technique et administratif qui peut être assuré au maximum par deux personnes n'occupe aucun siège au sens des dispositions du présent article.

Les modalités de fonctionnement et de saisine de la CPPNI EPNL sont détaillées dans un règlement intérieur pouvant être adapté en fonction de besoins spécifiques.

La correspondance générale est adressée :

CPPNI EPNL	277 rue Saint-Jacques 75005 Paris
	<a href="mailto:cppni@branche-epnl.org">cppni@branche-epnl.org</a>

La CPPNI EPNL détermine les moyens lui permettant un travail de qualité et efficace.

### **b) Missions et attributions**

Hormis les missions spécifiques détaillées ci-dessous, la CPPNI EPNL exerce les missions qui lui sont dévolues et imposées par le Code du travail.

### **Article 2 : Suppression de l'article 3.1 e) et numérotation**

Le point e) de l'article 3.1 est supprimé.

La numérotation des points suivants est adaptée. Les points f) et g) deviennent les points e) et f).

### **Article 3 : Nature du présent accord et date d'application**

Le présent accord est un avenant de révision de la convention collective EPNL. Il est à durée indéterminée et prend effet au 12 février 2018.

A cette date, ses dispositions remplacent les dispositions révisées de ladite section.

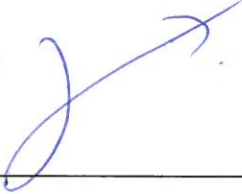


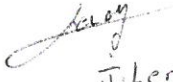
### **Article 4 : Modalités de dépôt**

L'accord est déposé par la CEPNL conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Une demande d'extension est formulée à cette occasion.

L'absence de dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés est justifiée par l'objet même du présent accord. La CPPNI créée par celui-ci a en effet des missions concernant l'ensemble des entreprises de la Branche.

Fait à Paris, le 12 février 2018

Collège des employeurs	Collège des salariés
	FEP CFDT 
CEPNL 	FD CFTC E&F  D.E. Brouard
	SPELC  J. Leroy

